

Portant Réglementation temporaire de la circulation
et du stationnement à l'occasion
«du Salon Animal Show et le Monde Agricole»

RR/P.M/W.J/2024

LE MAIRE

- ▶ Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure,
- ▶ Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ▶ Vu les articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
- ▶ Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- ▶ Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

◆ Considérant la déclaration de Monsieur Judex THERMEA de l'écurie Therméa de Saint-André qui organise le Salon Animal Show et le Monde Agricole du **Mercredi 06 au Dimanche 10 Mars 2024 de 10 h 00 à 19 h 00, au Parc du Colosse.**

◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de la manifestation précédemment citée.

Article 1

Monsieur Judex THERMEA, de l'écurie de Saint-André organise le **Salon Animal Show et le Monde Agricole du Mercredi 06 au Dimanche 10 Mars 2024, de 10 h 00 à 19 h 00, au Parc Nautique du Colosse.**

Article 2

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdit le **Dimanche 10 Mars 2024, de 10 h 00 à 19 h 00** lors de la manifestation citée dans l'article 1 dans le parc du Colosse, à l'exception des véhicules des organisateurs et des services de secours.

ARRÊTÉ N° *241* Du *08 mars* 2024

ARRÊTÉ

Article 3

La circulation des véhicules de toutes catégories sera perturbée à l'occasion de la manifestation citée dans l'article 1 dans les voies de circulation autorisées du parc du Colosse.

Article 4

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit dans le parc du Colosse hors des emplacements autorisés et sur les espaces verts.

Les livraisons sont autorisées sur le parc du Colosse jusqu'à 9 h 30. Le stationnement sera autorisé sur le parking temporaire aménagé à proximité du bassin de baignade pour les besoins de l'organisation.

Article 5

Les véhicules en stationnement par rapport aux articles 2 et 4 seront considérées comme gênant. Ils seront enlevés et mis en fourrière aux frais du propriétaire conformément à l'article R417-10 et suivants du code de la route.

Article 6

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits le **Dimanche 10 Mars 2024 de 10 h 00 à 19 h 00** lors de la manifestation citée dans l'article 1 sur la voie royale dans le sens de la circulation partant du parc vers le chemin Bel Ombre, à l'exception des véhicules des transports publics de voyageurs et des services de secours.

Les véhicules de secours accèderont au parc régional du Colosse en empruntant l'itinéraire suivant :

- ◆ Voie Royale

Article 7

La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite le Dimanche 10 Mars 2024 de 10 h 00 à 19 h 00 lors de la manifestation citée dans l'article 1 dans le ruelle Ramachetty dans le sens chemin Bel Ombre vers le parc du Colosse, à l'exception des riverains et des services de secours.

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit dans la Ruelle Ramchetty.

Article 8

Un plan de circulation sera mis en place par les forces de l'ordre.

Les véhicules accèderont au par du colosse par la voie ROYALE et sortiront au Nord par la ruelle Ramachetty.

Sens de la circulation :

- ♦ La circulation se fera à sens unique sur la voie royale dans le sens chemin Bel Ombre vers le Parc du Colosse.
- ♦ La circulation se fera à sens unique Ruelle Ramachetty dans le sens Parc du Colosse vers le chemin Bel Ombre, sauf riverain.

Article 09

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

Article 10

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 08 MARS 2024



Le Maire
Joé Bedier
Joé BEDIER

ARRÊTÉ N° 261 Du 08 Mars 2024